



ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ORGANIQUE N° 2014-009

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N°2014-001 FIXANT LES REGLES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

EXPOSE DES MOTIFS

L'Assemblée nationale :

- Respectueuse de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance, concepts, remplis de sens qui ne sauraient laisser la place à des interprétations au gré des latitudes.
- Soucieuse de l'application effective des principes généraux de droit dont notamment :
 - La souveraineté et l'autonomie de l'Assemblée nationale ;
 - La séparation et l'équilibre des pouvoirs ;
 - L'égalité de traitement de toutes les Institutions.

Afin de permettre aux députés, élus du peuple, de travailler dans la sérénité et sans discontinuer aux devoirs de leurs charges tels que prévus par la Constitution,

L'Assemblée nationale adopte les modifications ci-après à l'Ordonnance n° 2014-001 portant Loi organique fixant les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale.

Tel est l'objet de la présente Loi organique.



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiaavana - Tanindrazana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ORGANIQUE N° 2014- 009

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N°2014-001 FIXANT LES REGLES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 03 juillet 2014, la loi organique dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 6 alinéa 5, 11 alinéa 1, 19, 26 alinéa 1, 29, 30, 31, 33 alinéa 1, 34 alinéa 1, 35 alinéa 2, 38, 56, 65, 67 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 2014-001 fixant les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

Article 6.- (Alinéa 5) La procédure de la déchéance est fixée conformément au Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale.

Article 11.- (Alinéa 1) Hors session, tout Député ne peut faire l'objet d'enquête ni être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau Permanent de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit dûment constaté.

Les mesures d'enquêtes préliminaires ne peuvent être engagées qu'avec l'autorisation du Bureau Permanent.

Article 19.- Conformément à l'article 41 alinéa 2 de la Constitution, préalablement à l'exercice de son mandat, chaque Député dépose auprès de la Haute Cour Constitutionnelle une déclaration de son patrimoine dont l'évaluation est déterminée à la date de la proclamation de son élection.

Article 26.- (Alinéa 1) Le Bureau Permanent est composé :

- du résident de l'Assemblée nationale ;
 - des Vice-présidents ;
 - des Questeurs ;
 - des Rapporteurs Généraux ;
- dont le nombre es fixé par le Règlement Intérieur.

Article 29.- Si besoin est, une commission permanente ou d'enquête peut recourir au service des forces de l'ordre et/ou toute autre personne ressource.

Article 30.- Les commissions permanentes et les instances permanentes créées au sein de l'Assemblée nationale pour contrôler l'action du Gouvernement ou évaluer des politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de la compétence d'une seule commission permanente, peuvent demander à l'Assemblée pour une mission déterminée et une durée n'excédant pas six (6) mois de leur conférer dans les conditions et limites prévues par cet article, les prérogatives attribuées aux commissions d'enquêtes dont les modalités sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 31.- Une commission mixte paritaire peut être réunie en cas de besoin.

Article 33.- (Alinéa 1) Les modalités de désignation des membres des commissions d'enquête sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 34.- (Alinéa 1) Les Rapporteurs des commissions d'enquête exercent leurs missions sur pièce et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tout document de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et sous réserve du respect du principe de la séparation judiciaire et des autres pouvoirs.

Article 38.- La Conférence des Présidents dont les attributions sont fixées par le Règlement Intérieur comprend :

- le Président de l'Assemblée nationale, Président ;
- les Membres du Bureau Permanent ;
- les Présidents ou les Vice-présidents ou les Rapporteurs de chacune des commissions permanentes ;
- le Rapporteur de la Commission des Finances ;
- les Présidents des Groupes parlementaires ou leurs délégués ;
- le Président et les représentants de chaque groupe parlementaire dont le nombre est déterminé en fonction de celui des membres du groupe et selon le système de la représentation proportionnelle.

Article 56.- Un arrêté du Président de l'Assemblée portant statut autonome du personnel fixe les conditions, le recrutement, la grille des soldes, le taux des indemnités et les différents accessoires servis aux agents de l'Assemblée nationale.

Le personnel de l'Assemblée bénéficie d'avantages spécifiques compte tenu des sujétions inhérentes à ses attributions.

Article 65.- Le montant, les conditions et les modalités d'attribution des indemnités alloués aux députés ainsi que les règles applicables au remboursement de leur frais de transport sont fixés par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

Article 67.- (Alinéa 2) Les taux des diverses indemnités et les différents accessoires servis aux agents de l'Assemblée nationale sont fixés par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

Article 2.- il est ajouté à l'Ordonnance n° 2014-001 fixant les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale un article 35 alinéa 2 libellé comme suit :

Article 35.- (Alinéa 2) : Le fait de ne pas répondre, sans motif légitime à la convocation et/ou le refus de prêter serment, de communiquer à la commission d'enquête tout document sollicité par eux sont passibles d'une amende de 50.000.000 Ariary à 200.000.000 Ariary.

Article 3.- Les articles 4, 6 alinéas 6 à 8, 11 alinéa 2, 12, 19, 20, 21, 22, 30 alinéa 2, 32, 34 alinéa 2, 35 alinéa 2 à 5, 39, de l'Ordonnance n° 2014-001 fixant les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont abrogés.

Article 4.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi organique.

Article 5.- La présente Loi organique sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme Loi organique de l'Etat.

Antananarivo, le 03 juillet 2014

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
LE SECRETAIRE,**

RAKOTOMAMONJY Jean Max